

N° 076487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nantes,

Mme Loirat
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 24 mars 2009
Lecture du 21 avril 2009

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2007, présentée pour M. [REDACTED] demeurant 20 rue Saint-Aubin à Pouancé (49420), par Me Samson ; M. [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2008, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 4 février 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Molla pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 24 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Loirat, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 529-1 du code de procédure pénale : « Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi » ; qu'aux termes de l'article 529-2 du même code : « Dans le délai prévu à l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public. / A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. » ;

Considérant que le ministre n'établit pas la réalité des infractions commises les 28 septembre 2005, 24 janvier 2006 et 13 juillet 2006, dès lors que M. [REDACTED] fait valoir qu'il n'a ni payé l'amende forfaitaire ni reçu notification d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée émis par le ministère public ;

Considérant que s'agissant de l'infraction commise le 29 septembre 2006 le ministre ne justifie pas que le requérant a été destinataire de l'ensemble des informations exigées par le code de la route ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des retraits de points illégalement intervenus ;

DECIDE :

Article 1er : Les retraits de points intervenus à la suite des infractions commises les 28 septembre 2005, 24 janvier 2006, 13 juillet 2006 et 29 septembre 2006 sont annulés.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 21 avril 2009.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : J-F MOLLA

Signé : M-C MINARD

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Marie-Claude MINARD